



**Arrêté préfectoral du 5 avril 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12142 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12142 relative au projet d'aménagement des quais Queyries, Brazza et de la rue Chaigneau sur environ 2,5 km pour une emprise totale d'environ 8 ha sur la commune de Bordeaux (33), reçue complète le 25 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager une portion d'environ 2,5 km de voiries pour une emprise totale d'environ 8 ha comprenant partiellement les quais de Queyries et de Brazza ainsi que la rue de Chaigneau, la réalisation du projet comprenant les aménagements suivants :

- aménager une piste cyclable, dit « Parkway » en parallèle de la voie routière à réaménager, avec une connexion soit au niveau de la piste cyclable existante dans le parc aux Angéliques, soit de la bordure sud de la voirie existante, l'objectif étant de raccorder les futurs quartiers de Brazza et Niel, en pleine reconversion, par un mode de déplacement doux,
- création de trottoirs larges et de mobilier urbain de type banc, fontaines à boire, arceaux à vélos, candélabres d'éclairage, etc.
- création d'environ 75 places de stationnement longitudinales (personnes à mobilité réduite, taxi, autopartage, véhicules électriques, etc.), de dessertes de transports en commun type bus, mise en place de signalisations,
- plantation de nombreux arbres le long des rives, de pelouses et prairies fleuries ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'est du territoire communal, au sein du secteur Bastide, et plus particulièrement des quartiers Brazza et Niel, en pleine reconversion, sur les voies routières des quais, du parc des Angéliques à l'ouest jusqu'à l'intersection entre la rue Charles Chaigneau et le boulevard André Ricard au niveau du giratoire,
- partiellement au sein de l'aire du site culturel *Bordeaux Port de la Lune*, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO,

- à une distance allant d'environ 70 à 180 m à l'est de nombreux périmètres de protection de monuments historiques de la façade ouest (rive gauche) du centre-ville de Bordeaux,
- à environ 780 m à l'est (au niveau du croisement entre la rue Charles Chaigneau et le boulevard André Ricard au niveau du giratoire) de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II *Coteaux de l'agglomération bordelaise ; rive droite de la Garonne* et à environ 150 m (en moyenne) au sud de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Garonne*,
- quasi-intégralement au sein du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Bordeaux, en zone jaune sur une petite portion ouest, en zone rouge hachurée bleue sur la partie centrale du projet et ponctuellement à l'est, correspondant respectivement aux secteurs urbanisés inondables lors d'événements exceptionnels et aux secteurs urbanisés situés en parties basses, inondables lors d'évènements de type centennales et exceptionnels,
- en zone d'exposition moyenne au risque de retrait-gonflement des argiles et en zone potentiellement sujette aux phénomènes d'inondation par débordement de nappe,
- à proximité d'anciens sites industriels démantelés et dont certains ont fait l'objet de classement en secteurs d'information sur les sols en raison de pollutions avérées nécessitant des actions de dépollution préalablement à leur reconversion de type création de zones résidentielles (par exemple ex.caserne de gendarmerie de Bastide Niel),
- en zone de répartition des eaux et sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est mise en œuvre ;

Considérant que le périmètre du présent projet intersecte, sans portant être en lien direct fonctionnel avec ce dernier, celle d'un autre projet consistant en la création d'un réseau de chaleur utilisant l'énergie géothermique afin de desservir les quartiers de Bastide-Niel, Brazza et Benauges via la création d'une boucle géothermale (deux forages profonds), d'une centrale de production utilisant la chaleur souterraine captée, puis d'un réseau de canalisations la distribuant sur ces quartiers, ce projet ayant fait l'objet de deux avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine les 29 mai et 26 juin 2018 ;

Considérant plus particulièrement que les canalisations de redistribution du réseau de chaleur, en cours de développement, seront installées sous les voiries, notamment celles objet de la présente demande d'examen au cas par cas (quais Queyries, Brazza et rue de Chaigneau) ;

Considérant que les avis précédemment cités ont mis en évidence aux abords de l'emprise du projet de réseau de chaleur l'existence de friches industrielles et ferroviaires dont les sols présentent des traces de pollutions dues aux activités passées ;

Considérant que cette information est confirmée par le porteur de projet (proximité de l'enveloppe du projet avec d'anciens sites industriels répertoriés comme pollués tels les établissements « Tête noire » et « La Cornubia », l'ex. gendarmerie Bastide, etc.), ces derniers ayant par ailleurs fait l'objet d'un classement en secteurs d'informations sur les sols appelant une action de dépollution de la part des porteurs de projets afin de garantir leur compatibilité future avec des activités humaines de type résidentielles ;

Considérant que l'occupation historique du secteur ayant opéré une stricte séparation entre ces anciennes industries et l'espace public (incluant notamment la voirie), le porteur de projet indiquant que ces données ne peuvent être transposées à l'espace des voiries, mais que toutefois il sera réalisé des campagnes de diagnostic de pollutions du sol via la réalisation d'au moins 45 sondages avec prélèvements pour analyses afin d'établir un état initial des milieux en vue d'établir un éventuel plan de gestion des pollutions ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer d'une part que les opérations de décaissement et de gestion des déblais/remblais liées au réaménagement des voiries et de création du parkway soient compatibles et prennent en compte l'existence du projet de création d'un réseau de chaleur, impliquant notamment l'enfouissement de canalisations au droit de l'enveloppe du projet, et d'autre part que les éventuelles terres et autres produits potentiellement pollués fassent l'objet d'une prise en charge adaptée afin de garantir l'absence de toute pollution au droit du projet ;

Considérant qu'il sera mis en place un plan de gestion des éventuelles pollutions, et que sera évalué le potentiel de réutilisation des déblais de type terres végétales en vue d'un réemploi comme remblais ;

Considérant la localisation du projet au sein de zones inondables du PPRI susmentionné, qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de ce dernier avec les dispositions réglementaires précitées et le cas échéant, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque dans le projet ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement des parties imperméabilisées des voiries existantes sont collectées et dirigées vers un réseau unitaire existant et que la mise en œuvre du projet n'aura pas pour effet de modifier ces surfaces et que le principe de gestion des eaux pluviales restera inchangées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'apprécier si ce dernier, au vu de ses caractéristiques, devra ou non faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que le cas échéant, il lui revient de préciser le choix final de la filière de gestion des eaux pluviales et décrire les caractéristiques techniques exactes des aménagements projetés, notamment au regard des capacités d'infiltration du terrain ;

Considérant qu'il est fait part des conclusions d'un diagnostic d'identification d'éventuelles zones humides réalisé dans le cadre de l'aménagement du secteur Brazza, sur la base de critères pédologiques menés en 2013 et de critères végétatifs en 2017, ayant mis en évidence une zone humide sur critères pédologiques d'environ 627 m² en bordure sud de la rue Charles Chaigneau juste avant le giratoire ;

Considérant toutefois l'ancienneté des inventaires réalisés, l'absence de résultats issus de ces derniers, qu'il n'est ainsi pas possible à ce stade d'évaluer si l'identification de zones humides a été réalisée selon la méthodologie issue de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009, et selon les critères cumulatifs réintroduits par la loi du 24 juillet 2019 permettant de caractériser d'éventuelles zones humides, qu'il revient ainsi au porteur de projet d'actualiser ses inventaires sur la base de cette méthodologie sur l'ensemble de l'enveloppe du projet, afin de déterminer si cette dernière est susceptible ou non de contenir d'éventuelles zones humides ;

Considérant que dans le cadre de l'évaluation des enjeux floristiques et faunistique, il a été procédé à une unique visite de terrain le 27 septembre 2021 au droit de l'emprise stricte du projet puis d'un périmètre étendu d'environ 120 m en moyenne, ayant permis de caractériser 12 habitats anthropisés et naturels dont les principaux enjeux se situent autour des fossés et zones enherbées autour de la voirie existante et la végétation présente au sein du parc aux Angéliques ;

Considérant qu'outre l'inventaire réalisé sur une journée, la caractérisation des espèces végétales et animales présentes a été réalisée sur la base de relevés bibliographiques et de recherches effectuées dans le cadre des dossiers réglementaires liés à l'aménagement des quartiers Brazza et Niel dont certains ont fait l'objet de demande de dérogation au principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou de leur habitat au titre des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi répertorié 14 espèces végétales mais uniquement sur critères bibliographique, la période d'inventaire de terrain n'étant pas propice ;

Considérant cependant la forte probabilité de présence d'espèces végétales protégées telles le Lotier grêle et le Lotier hispide, placées sur listes rouges nationales et dont le statut de conservation est en préoccupation mineure ;

Considérant que l'inventaire des espèces faunistiques donne la répartition suivante :

- papillons de jour : 20 espèces dont 5 inventoriées sur site, ces dernières étant placées sur listes rouges nationales et régionale, avec statut de préoccupation mineure,
- libellules : 8 espèces dont 3 inventoriées sur site, ces dernières étant placées sur listes rouges nationales et régionale, avec statut de préoccupation mineure,
- orthoptères : 5 espèces uniquement sur données bibliographiques,
- coléoptères : aucunes espèces inventoriées,
- amphibiens : 5 espèces uniquement sur données bibliographiques, l'existence de fossés périphériques à la voirie constituant des habitats propices,

- reptiles : une espèce contactée, le Lézard des murailles, espèce protégée à enjeu en préoccupation mineure,
- oiseaux : 53 espèces dont parmi elles 43 sont protégées à l'échelle nationale, 13 ayant été contactées sur site, appartenant aux cortèges des milieux semi-ouverts susceptible de fréquenter les haies arbustives aux abords de la voirie notamment en période de nidification, la réalisation du projet étant susceptible de détruire ces sites de nidification,
- mammifères terrestres : 3 espèces sur données bibliographiques,
- chauves-souris : 4 espèces sur données bibliographiques, toutes protégées dont deux sont arboricoles, la Noctule commune, avec statut en vulnérable, et la Noctule de Leisler, avec statut en quasi-menacée, la présence de cavités inventoriées sur certains Platanes pouvant indiquer l'existence de gîtes pour ces dernières ;

Considérant qu'une unique campagne de prospection de terrain sur une période biologique tardive (automnale) ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant précisé que la présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats engage la responsabilité du porteur de projet qui doit ainsi prendre connaissance et se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le linéaire de piste cyclable ou parkway a pour objectif de constituer un « fil rouge » entre les différents espaces et séquences hétérogènes que représentent les friches industrielles et les îlots en pleine restructuration au profit d'espaces résidentiels à mixités d'usages et de mobilités, afin de créer un axe multifonctionnel central servant de dénominateur commun ;

Considérant ainsi que le linéaire projeté s'adaptera aux différents secteurs, sous forme de 4 séquences paysagères et urbaines ainsi réparties : bastide Niel, le tissu urbain mixte en profonde mutation, quais de Brazza, la zone d'activités économiques, le pont Chaban-Delmas, l'ouverture sur la Garonne et la zone industrielle de Brazza, calée sur les coteaux ; qu'il permettra ainsi d'améliorer significativement la qualité du paysage urbain actuel ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement des quais Queyries, Brazza et de la rue Chaigneau sur environ 2,5 km pour une emprise totale d'environ 8 ha sur la commune de Bordeaux (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 5 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex